

**CONVENTION D'ACCES AUX PARCELLES PRIVEES
REPRISE DU GABARIT DU PONT DE LA CARANSANNE**

Entre

M.....

.....,

propriétaire domicilié

.....

.....

dénommé ci-après d'une part le contractant

et la Ville de Marseille, représentée par M. le Maire,

dénommée ci-après la Ville d'autre part.

Exposé des motifs

Le pont de la Caransanne franchit le lit de la Gaderonne, en contrebas du carrefour des 4 saisons, quartier des Camoins à Marseille 11^e. Il porte une voie privée en impasse, la traverse de la Caransanne, qui constitue le seul accès des riverains au carrefour des 4 saisons.

Le pont de la Caransanne est un ouvrage privé.

Le pont franchit la Gaderonne en aval immédiat de la confluence du ruisseau de la Gaderonne avec le ruisseau des Camoins.

Le pont de la Caransanne représente un verrou hydraulique ponctuel sur le cours d'eau de la Gaderonne (capacité hydraulique inférieur à la période de retour 2 ans) ;

De ce fait, le secteur est sujet à de forts débordements notamment au niveau du carrefour des 4 saisons, où des hauteurs d'eau de 1m ont été constatées à proximité de la boulangerie, empêchant tout accès à la traverse de la Caransanne pendant plusieurs heures.

Lors des travaux de reprise du gabarit de l'ouvrage, il est impossible de conserver une circulation sur la voie . Afin de désenclaver la traverse de la Caransanne, il est nécessaire de mettre en place une déviation traversant les propriétés privées.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette servitude légale, et préciser ses modalités d'application, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Ville s'engage à effectuer, sur la partie de parcelle :

cadastrée section, numéro pour une superficie de m² environ, d'une longueur de m et d'une largeur de m

riveraine du ruisseau La Gaderonne sur la commune de Marseille, telle que définie au plan ci-annexé et dénommée ci-après l'immeuble, les travaux relatifs à la construction d'une déviation définis à l'article 2 ci-dessous .

Article 2 : Définition des travaux

Les travaux prévus à l'article 1 ci-dessus consistent, dans le secteur où est situé l'immeuble :

- Création d'une voie de 3.5m en moyenne pour la mise en place d'une déviation : ces travaux comprennent la dépose de la clôture grillagée mitoyenne l'arrachage de la haie, la mise en œuvre de remblai pour reprendre la dénivelée entre les deux parcelles, la construction de la chaussée pour un trafic réservé aux véhicules légers, la dépose soignée et le stockage des deux portails d'entrée ;
- les conteneurs de la clinique seront si nécessaires déplacés ; leur implantation sera définie avec les responsables de la clinique
- La mise en sécurité du site et des résidents comprenant la construction de clôture rigide le long de la rampe d'accès de la clinique ainsi qu' en délimitation de la parcelle de monsieur STROUK . un portail sera mis en place au niveau de cette parcelle pour le rétablissement de l'accès à sa propriété.
- La remise en état des lieux comprenant la démolition de la voie de déviation, l'évacuation des remblais et matériaux de chaussée , le nivellement des terres, le nettoyage de la voie existante de la clinique la clôture provisoire sera déposée et les portails remis en place (toutes pièces défectueuses seront remplacées)
- La clôture grillagée mitoyenne sera remplacée sur l'emprise des travaux et des plantations seront réalisées avec des végétaux définis avec les riverains.

La nature des travaux et leur périodicité seront définies uniquement par la Ville.

Article 3 : Nature de la servitude

Le contractant s'engage à autoriser la progression des agents mandatés par la ville et de leur matériel pour la création de la voie ainsi que les véhicules utilisant la déviation.

Article 4 : Conditions particulières

- Le contractant informera par écrit la Ville des problèmes soit liés à l'immeuble soit à l'intervention des agents mandatés par la Ville.
- Le contractant s'engage à respecter les travaux effectués par la Ville, et ne pas procéder lui-même à des travaux de quelque nature que se soit sans s'être mis d'accord au préalable avec la Ville.

Article 5 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée des travaux , soit **4 Mois** à compter de

Article 6 : Responsabilité

